**Code Civil**

**Article 312k
Résiliation des contrats de commerce électronique conclus avec les consommateurs**

(1) 1Lorsqu’un site web permet aux consommateurs de conclure un contrat de commerce électronique visant à établir une relation de dette permanente et à obliger une société à fournir un service en contrepartie, la société doit alors respecter les obligations énoncées dans cette disposition. 2Cela ne s’applique pas

1. aux contrats dont la résiliation n’est prévue que sous une forme plus stricte que la forme textuelle ; et

2. en ce qui concerne les sites web relatifs aux services financiers ou aux contrats relatifs aux services financiers.

(2) La société doit s’assurer que le consommateur sur le site web soit en mesure de faire une déclaration de résiliation ordinaire ou extraordinaire d’un contrat qui puisse être conclu sur le site conformément à la Phrase du Paragraphe 1 par l’intermédiaire d’un bouton de résiliation. Le bouton de résiliation doit être facilement lisible et il ne doit comporter rien d’autre que les mots « annuler les contrats ici » ou être étiqueté avec un libellé approprié et sans ambiguïté. Il doit conduire directement le consommateur à une page de confirmation qui

1. invite le consommateur et lui permet de fournir des informations

a) en ce qui concerne la nature de la résiliation et, en cas de résiliation extraordinaire, le motif de résiliation,

b) en ce qui concerne son identifiabilité sans ambiguïté,

c) en ce qui concerne la désignation du traité sans ambiguïté,

d) au moment où la résiliation doit mettre fin à la relation contractuelle,

d) pour la transmission électronique rapide de la confirmation de la résiliation à son égard et

2. contient un bouton de confirmation grâce auquel le consommateur peut soumettre l’avis de résiliation, facilement lisible et ne comportant rien d’autre que les mots « annuler maintenant » ou étant marqué d’un libellé approprié et sans ambiguïté.

(3) Le consommateur doit pouvoir stocker, sur un support durable, sa déclaration de résiliation soumise en appuyant sur le bouton de confirmation, sur laquelle figure la date et l’heure de la distribution, de telle sorte qu’il puisse être constaté que la déclaration de résiliation a été soumise en appuyant sur le bouton de confirmation.

(4) 1La société doit immédiatement confirmer au consommateur le contenu et la date et l’heure de réception de l’avis de résiliation, ainsi que la date à laquelle le contrat doit être résilié par la résiliation, sous forme écrite par voie électronique. 2Il est présumé qu’une notice de résiliation soumise en appuyant sur le bouton de confirmation a été envoyé à la société immédiatement après sa soumission.

(5) Si, lors de la soumission de la notice de résiliation, le consommateur n’indique pas à quel moment la résiliation est censée mettre fin à la relation contractuelle, la résiliation doit prendre effet dans le plus bref délai possible.

(6) 1Si les boutons et la page de confirmation ne sont pas rendus disponibles conformément aux Paragraphes 1 et 2, un consommateur peut alors résilier un contrat pour la résiliation duquel les boutons et la page de confirmation doivent être rendus disponibles à tout moment et sans devoir respecter de période de préavis. 2Cela n’affecte pas la capacité du consommateur à résilier le contrat de manière exceptionnelle.